

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-09-015

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-09-11-00005 - Arrêté n° 39 2023 0118 ETSPP PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L EXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D ÉVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE??
(12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-09-11-00006 - AP_SN jura pompage (3 pages)

Page 16

39-2023-09-07-00008 - Arrêté n° 2023-09-05-002?? portant mise en demeure les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert de régulariser la situation du barrage du Colombot???? (4 pages)

Page 20

Préfecture du Jura /

39-2023-09-12-00001 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE VOUGLANS - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL (2 pages)

Page 25

DDETSPP 39

39-2023-09-11-00005

Arrêté n° 39 2023 0118 ETSPS PORTANT APPEL A
CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE
VETERINAIRES POUR L'EXÉCUTION DE
MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET
D'ÉVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE
MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

Arrêté n° 39 2023 0118 ETSPP

**PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE
MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS
DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE
MORTALITÉ PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE**

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11, L.243-3, D. 203-17 à D. 203-21 et R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié, établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 établissant les mesures d'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1

Les modalités concernant l'appel à candidature en vue du mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole sont précisées dans le règlement de consultation présenté en annexe 1 de cet arrêté, disponible également sur le site Internet des services de l'état dans le Jura : <https://www.jura.gouv.fr/>

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Erick KEROURIO



Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

NOM OU RAISON SOCIALE de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture du Jura représentée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

PERSONNE SIGNATAIRE de la convention :

Préfet du Jura représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDETSPP du Jura
8 rue de la Préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures

Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et l'évaluation épidémiologique sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies ;
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)) ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies réglementées au sens de l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les Préfets peuvent mandater des vétérinaires pour des missions d'exécution d'opérations de police sanitaire.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure :

La procédure de désignation, organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime, comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de la DDETSPP ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et monsieur le Préfet, via la DDETSPP par délégation ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résultera de l'analyse du besoin du Préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDETSPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus sur l'ensemble du département du Jura.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apiculture et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par décret 2003-768 du 01 août 2003 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9 du CRPM.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les éventuelles prestations supplémentaires seront payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie –pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L. 203-9 et l'article D. 203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestations de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

À cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDETSPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 31 octobre 2023

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation, téléchargeables sur le site Internet des services de l'état dans le Jura : <https://www.jura.gouv.fr/> sont remis gratuitement lors de toute demande effectuée :

- par courriel : ddetspp-spae@jura.gouv.fr
- par courrier : DDETSPP du Jura – Service SPAE – 8 rue de la Préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- en personne ou par porteur, dans les conditions suivantes : Sur rendez-vous, prise de rendez-vous à ddetspp-spae@jura.gouv.fr qui sera fixé dans les créneaux suivants : le matin entre 9 h 00 et 11 h 30 ou l'après-midi entre 14 h 00 et 16 h 00.

2. Contenu du dossier de consultation

- le règlement de consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire (Annexe I)

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé à l'adresse suivante :
DDETSPP du Jura – Service SPAE – 8 rue de la Préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

- en personne ou par porteur, dans les conditions suivantes : Sur rendez-vous, prise de rendez-vous à ddetspp-spae@jura.gouv.fr qui sera fixé dans les créneaux suivants : le matin entre 9 h 00 et 11 h 30 ou l'après-midi entre 14 h 00 et 16 h 00

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole ».

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date limite fixée ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DDETSPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat : chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies.
- le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place et contacts :

Publication de l'appel à candidatures : 15 septembre 2023

Date limite de remise des dossiers de candidature : 31 octobre 2023

Examen de la recevabilité des candidatures : Au plus tard le 15 novembre 2023

Examen et appréciation des candidatures : Au plus tard le 30 novembre 2023 (entretien si nécessaire)

Signature de la convention : Au plus tard le 31 décembre 2023

Publication de la liste des vétérinaires mandatés : Au plus tard le 15 janvier 2024

Début de la mission : le lendemain de la signature de la convention.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

DDETSPP du Jura – Service SPAE – 8 rue de la Préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Correspondants :

Christel DALOZ / Téléphone : 03 63 55 83 50

Stéphane LAMARD / Téléphone : 03 63 55 83 57

Mel : ddetspp-spae@jura.gouv.fr

APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

[Modèle d'engagement]

Je soussigné(e), vétérinaire à
candidate aux opérations de police sanitaire et prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche
maritime pour la filière apicole :

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepté les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;
- m'engage à informer le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur mon activité de vétérinaire mandaté.

Fait à le

Signature + cachet

Annexe I : Projet de Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole

Entre :

Monsieur le Préfet du Jura, agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, d'une part,

Et

Dr. **X**, vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est , d'autre part,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 établissant les mesures d'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié, établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0003 CSPP fixant les tarifs de police sanitaire dans le département du Jura ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1^{er} :

Monsieur le Préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des colonies d'abeilles présente dans le rucher ;
- examen clinique des colonies d'abeilles et recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche tels que miel, pollen, pain d'abeilles, propolis, cire ainsi que des prélèvements d'acariens ou de coléoptères suspects) ;
- conduite d'une enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Et pour les animaux vivants des espèces suivantes : *Apis mellifera*, *Bombus spp.* (Bourdons)

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou monsieur le Préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à prendre connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou à son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
 - aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3 :

Le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4 :

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5 :

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6 :

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a

connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7 :

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens et matériels

Article 8 :

Sauf exceptions déterminées par directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9 :

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.

Article 10 :

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11 :

Le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations assure le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12 :

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Résiliation

Article 13 :

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14 :

Monsieur le Préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par monsieur le Préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15 :

À tout moment, la convention peut être dénoncée par le Préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16 :

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à monsieur le Préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17 :

Le terme de la présente convention est fixé à :

- 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole (renouvelable une fois pour une durée de cinq ans) ;
- 2 ans pour les autres (renouvelable une fois pour une durée de deux ans).

La présente convention peut être modifiée par avenant, après accord entre les deux parties.

Article 18 :

Cette convention est composée de 5 pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par monsieur le Préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Fait à Lons le Saunier, le

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations

Erick KEROURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-11-00006

AP_SN jura pompage

RAA :
Arrêté n° SEREF-2023-09-11-003
portant agrément
de la société SN JURA POMPAGE
pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société SN JURA POMPAGE le 19 juin 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification du demandeur

La société SN JURA POMPAGE, dont le siège social se trouve 17 ZAC les Toupes 39 570 MONTMOROT, identifiée par le n° de SIRET 91342011300015, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 913420113 est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39), Doubs (25), Saone et Loire (70) e tAin (01)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée est fixée à 700 m³ par an, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39),Arbois (39), Lons Montmorot (39) et Champagnole (39).

Numéro d'agrément : 2023 N SN JURA POMPAGE 003

Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SN JURA POMPAGE les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

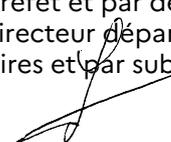
Le présent arrêté est notifié à la société SN JURA POMPAGE.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,



sylvain LAUX



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-07-00008

Arrêté n° 2023-09-05-002

portant mise en demeure les communes de
Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon,
Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et
Villers-Robert de régulariser la situation du
barrage du Colombot

Arrêté n° 2023-09-05-002
portant mise en demeure les communes
de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux,
Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières
et Villers-Robert de régulariser la situation
du barrage du Colombot

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 211-2 et L. 214-18 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing et notamment son article 3 fixant la valeur du débit minimal à 3 m³/s ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au barrage du Colombot transmis aux communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert par courrier du 30 juin 2023, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Tassenières et Villers-Robert sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'absence d'information complémentaire transmise par courrier par la commune de Seligney en date du 18 juillet 2023, en réponse au rapport de manquement
- CONSIDÉRANT** le constat de manquement des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert aux dispositions prévues l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et arrêtées par l'arrêté préfectoral n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing en fixant à son article 3 la valeur du débit minimal à 3 m³/s ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert de respecter les dispositions prévues l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et arrêtées par l'arrêté préfectoral n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing en fixant à son article 3 la valeur du débit minimal à 3 m³/s, dans le cadre de l'exploitation du barrage du Colombot, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions

Les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert sont mises en demeure de régulariser la situation du barrage du Colombot situé à Saint-Baraing en :

- transmettant une proposition technique pour la mise en place de dispositifs maintenant dans le lit de l'Orain, en aval immédiat ou au droit de ce barrage, le débit minimal de 3 m³/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, **avant le 31 mars 2024** ;
- mettant en œuvre la proposition technique pour la mise en place de dispositifs maintenant dans le lit de l'Orain, en aval immédiat ou au droit de ce barrage, le débit minimal de 3 m³/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, validée par le service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 juillet 2024**.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 4 : notification

Le présent arrêté est notifié aux communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture du Jura

39-2023-09-12-00001

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION
DE VOUGLANS - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DE LA RÉGION DE VOUGLANS
(TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL)**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1280 du 31 août 2005 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans du 11 mai 2023, notifiée aux communes et au syndicat membres par mail du 23 mai 2023, décidant le transfert de son siège social de la mairie d'Orgelet vers la mairie de Patornay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissia (9 juin), Coyron (9 juin), Largillay-Marsonnay (9 juin), Moirans-en-Montagne (10 juillet), Meussia (9 juin), Orgelet (9 juin), Patornay (23 mai), Pont de Poitte (9 juin) et La Tour du Meix (9 juin), favorables au transfert du siège social du syndicat visé ci-dessus ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la Mercantine passé le délai fixé à l'article L.5211-20 du CGCT, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 des statuts du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans est modifié comme suit :

« Article 3 – Siège du syndicat

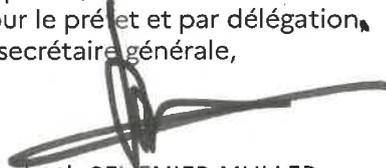
Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de PATORNAY. »

Article 2 : le transfert du siège social entraînera une nouvelle immatriculation du syndicat au Répertoire SIRENE.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du syndicat mixte ainsi que ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **12 SEP. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER